

ivent spécifier
ue ce n'est pas
on s'y plaint,
ont il répond,
par celle-ci ne
sur une faute
lb.

er d'un muni-
recouvrement
section 38 de
38 Vic., ch. 7,
a liste électo-
né dans cette
vis d'un mois
P. C. qui n'ac-
officier public
par lui com-
fonctions, et
lir un devoir
andin & Ber-
1887, and art.

nt être pour-
age, à raison
exercice de ses
lle poursuite
n mois avant
nation, lors-
laration, que
mauvaise foi.
41, S. C. R.

required by
ndition pre-
ence of which
but in the
s of the Sta-
plied with.
et Ry. Co.,

red by Art.
amended by
by 48 Vic.
ly to actions
d, but also
ng from the
erbauv
ration de la
4 S. C. 431

matter of
ved by the
he absence
nd by their

mmages ré-
emins, in-
municipale
793 C. M.,
la forme.
a paroisse
704. C. C.

poursuivi
t, agissant
trottoirs,
mais sans
ir sur la
opposait,
aut sur la
hommes

employés à la confection de ce trottoir, a droit à l'avis d'un mois requis par le Code de Procédure Civile. *Filiatrault & Me. Ithot*, 18 R. L. 525, S. C. R. 1800.

XXXV. ON FOREIGN JUDGMENT.

128. Quelque la section 4 du chapitre 14 du statut de Québec, 40 Vict., décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut être plaidée, si le défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement, ou en l'absence d'assignation personnelle si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins, les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaider par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de la première action. *Green v. Brooks*, M. L. R. 4 S. C. 475, 1888.

129. "In an action on the exemplification of a foreign judgment where the Defendant pleaded that no judgment as set up by Plaintiff has ever been legally rendered against this Defendant for any cause set up in the declaration, nor has any judgment been rendered against him as alleged by Plaintiff" :—*Held*, that the burden of proof was on the Plaintiff to establish the identity of the Defendant with the person against whom the foreign judgment had been obtained. *Bentley v. Stock*, M. L. R. 4 S. C. 383, 1888.

130. Where the Defendant denied, not the contents of the exemplification of judgment produced, but that he was the person against whom the judgment was obtained, no affidavit was necessary. *Ib.*

131. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, le défendeur ne peut opposer la prescription de cinq ans. *Dunbar v. Atmour*, M. L. R. 3 S. C. 142, and 10 L. N. 301, 1887.

132. Une simple dénégation du jugement rendu et des faits y contenus est nulle et non avenue, le défendeur doit procéder contre le jugement comme la loi l'indique pour les pièces authentiques. *Ib.*

XXXVI. ON CONTRACTS MADE IN FOREIGN COUNTRY.

133. Dans l'espèce, aux termes de la maxime : *Lex loci contractus*, l'appelant devait être débouté de sa demande, vu que le seul recours qu'il pouvait exercer était une demande pour le prix de la chose vendue. *The Rhode Island Locomotive Works v. The South Eastern R. R.*, 31 L. C. J. 86, Q. B. 1886.

XXXVII. PETIT

134. L'appelant s'est mis en possession d'un lot de terre, l'a possédé pendant plus de dix ans, et y a fait des améliorations,

du consentement de l'intimé et sur la promesse que ce dernier lui consentirait un acte de vente pour le prix de \$150.— Sous ces circonstances l'intimé ne pouvait intenter une action pétitoire comme étant propriétaire du dit immeuble, mais qu'il aurait dû se pourvoir pour obliger l'appelant à passer titre et à lui payer son prix d'acquisition. *Nault & Price*, 11 Q. L. R. 300, Q. B. 1881.

135. L'offre faite, en ses défenses, par l'appelant du dit prix de \$150, sans intérêt, était insuffisante, et il aurait dû en outre, offrir de payer les intérêts accrus sur son prix de vente pendant que lui et ses auteurs ont eu possession de l'immeuble, ces intérêts étant dus de plein droit. *Ib.*

136. Et l'action de l'intimé doit être renvoyée avec dépens, réservant aux parties les droits qu'elles peuvent exercer l'un contre l'autre, relativement au dit immeuble. *Ib.* Confirmed in Privy Council, 13 Q. L. R. 293, 1880.

137. Un propriétaire a un recours direct, par action pétitoire, contre une compagnie de chemin de fer qui se serait mise en possession d'un terrain pour sa voie ferrée, sans le consentement du propriétaire et sans lui faire d'offre préalable pour le terrain ainsi occupé. *La Compagnie de Chemin de Fer Centrale v. Legendre*, 11 Q. L. R. 100, Q. B. 1885.

138. Sans alléguer dol, fraude ou erreur, le cessionnaire d'un droit d'usufruit d'un immeuble à la charge expresse de le conserver et remettre au seul enfant et héritier de sa mère à sa majorité en le reconnaissant comme propriétaire, ne peut pas valablement invoquer le défaut d'une déclaration expresse de dissolution de la communauté entre ses père et mère, dans une instance au pétitoire prise par le fils devenu majeur. *Bourassa v. Lacerte*, 11 Q. L. R. 242, Q. B. 1885.

139. *Held*, Reversing the judgment of the Court below, that as P. had proved a possession *animo domini* for a year and a day, he should be reinstated and maintained in peaceable possession of the land, and H. forbidden to trouble him by exercising a right of way over the land in question, reserving to the latter his recourse to revendicate *au pétitoire* any right he might have. *Pinsonnault v. Hebert*, 32 L. C. J. 59, and 13 S. C. Rep. 450, Su. Ct. 1886.

140. Si dans une action pétitoire, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui payer la valeur du terrain réclamé, à moins qu'il ne préfère déguerpir, et en abandonner la jouissance et possession au demandeur, l'action ne sera pas renvoyée, à cause du défaut des conclusions, si le défendeur n'a pas invoqué ce moyen par une exception à la forme. *Guay v. Chretien*, 15 R. L. 381, Q. B. 1887.

141. Le possesseur de bonne foi en vertu d'un titre, a droit de retenir l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations utiles, jusqu'à ce que la propriétaire lui ait payé